

## **2<sup>E</sup> SÉRIE DE QUESTIONS ET DE RÉPONSES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N<sup>O</sup> FIN-907202-2013-12-18**

**Q2 : Le critère obligatoire CF1 stipule que la TPS/TVH et les frais de déplacement ne sont pas inclus dans la proposition financière. Les soumissionnaires sont-ils tenus de fournir un estimé des frais de déplacement avec leur proposition ou l'évaluation de ce critère se fera-t-elle seulement une fois le contrat adjudgé ?**

**R2 :** L'estimation des frais de déplacement se fera après l'évaluation des soumissions. Le responsable du projet et le soumissionnaire retenu discuteront des frais de déplacement approximatifs avant l'adjudication du contrat et les estimations qui résulteront de ces discussions seront incluses dans le contrat subséquent. Les soumissionnaires n'ont pas à inclure un estimé des frais de déplacement dans leur proposition financière.

**Q3 : La demande de propositions stipule que les soumissionnaires sont tenus de présenter leur proposition financière en se conformant aux dispositions sur le format de l'annexe B – Base de paiement. La proposition financière doit-elle être structurée de manière à indiquer les coûts de production du rapport écrit final et de prestation de conseils continus (de façon distincte), ainsi que le coût total ?**

**R3 :** Afin d'assurer une uniformité dans l'évaluation des propositions financières, le gouvernement du Canada exige que tous les soumissionnaires présentent leur proposition financière en se conformant au tableau figurant à l'annexe B – Base de paiement. Ainsi, les coûts totaux de production du rapport écrit final et de prestation de conseils continus doivent être présentés conjointement. Veuillez noter que tous les coûts indiqués dans la proposition financière n'incluent pas les taxes et les frais de déplacement estimés.

**Q4 : Le critère coté stipule ce qui suit CC1 : pour tous les projets auxquels ils font référence dans leur proposition, les soumissionnaires doivent fournir les nom, numéro de téléphone et adresse électronique des clients dont le nom a été donné en référence. Certains projets sont de nature sensible et parfois, les noms et les références connexes ne peuvent pas être divulgués. Dans ces cas précis, peut-on seulement fournir une description du projet au lieu d'indiquer les coordonnées de la personne-ressource? Par exemple, plusieurs clients de banques centrales et de fonds d'investissement souverains n'autorisent pas la divulgation d'information sur les références.**

**R4 :** Le gouvernement du Canada exige que les soumissionnaires fournissent pour chaque projet cité en référence le nom et les coordonnées de la personne-ressource, ainsi qu'une description du projet, conformément au critère coté CC1. Dans les cas où on lui interdit explicitement, par voie d'engagement légal ou d'entente de non-divulgation, de fournir des renseignements susceptibles de révéler l'identité du client, le soumissionnaire n'est pas tenu de fournir ces renseignements. Toutefois, il doit fournir les attestations indiquées à la partie 5 de la DP afin de confirmer que les données relatives aux études et à l'expérience du client citées dans la proposition sont exactes; il doit également fournir une déclaration signée pour chaque projet visé, dans laquelle il précise les raisons pour lesquelles il ne peut pas divulguer l'identité

de son client. Veuillez noter que pour tous les projets énumérés dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les dates de début et de fin du projet, le nom du projet et la description des travaux réalisés, ainsi qu'indiquer comment le projet répond aux exigences énoncées dans l'énoncé des travaux.